

Le 7 mars 2024

DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE

DECISION DU PRESIDENT
DE ROANNAIS AGGLOMERATION

ROANNAIS
AGGLOMERATION

63, rue Jean Jaurès
42311 ROANNE

N° DP 2024-078

Accueil des gens du voyage

Aire de grand passage des gens du voyage
lieudit Villeneuve à Mably

Ouverture exceptionnelle de l'aire par
dérivation à l'article 8 du règlement intérieur

Certifié exécutoire	
Reçu en préfecture	14 MARS 2024
Publié	

Le Président de Roannais Agglomération,

Vu la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 dite « loi Besson » relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

Vu l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage et plus particulièrement son article 4 visant les règlements intérieurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire en matière d'accueil des gens du voyage ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Président délégation de pouvoirs pour approuver tous les règlements des services, hors tarifs, à l'exception des règlements des assemblées et des transports publics de voyageurs ;

Vu le schéma départemental d'accueil de gens du voyage de la Loire, approuvé par arrêté de la préfète de la Loire en date du 10 juin 2022 ;

Vu la décision du Président n°2016-181 du 23 juin 2016 approuvant le règlement intérieur de l'aire de grand passage de Mably ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire et gestionnaire de l'aire de grand passage de Mably, sis lieudit Villeneuve à Mably ;

Considérant qu'une demande a été formulée auprès de Roannais Agglomération en vue d'accueillir un groupe de plusieurs familles de gens du voyage avec 40 caravanes, à partir du 8 mars 2024 ;

Considérant que l'aire d'accueil de Roanne ne permet pas d'accueillir ces nouveaux voyageurs en supplément de ceux déjà présents sur l'aire pendant la période concernée ;

Considérant que le règlement intérieur de l'aire de grand passage de Mably prévoit en son article 8 une ouverture à compter du 1^{er} avril ;

Considérant qu'il convient de déroger à l'article 8 susvisé en raison de la demande formulée et d'autoriser l'ouverture exceptionnelle de l'aire de grand passage de Mably à compter du 8 mars 2024 ;

DECIDE

- De procéder à l'ouverture exceptionnelle de l'aire de grand passage de Mably sis lieudit Villeneuve à compter du 8 mars 2024 ;

- De préciser que cette mesure déroge à l'article 8 du règlement intérieur de ladite aire et a pour objet d'accueillir un groupe de plusieurs familles de gens du voyage avec 40 caravanes, en raison de l'absence de places disponibles sur l'aire d'accueil de Roanne sur la période concernée.

Par délégation du conseil communautaire



Le Président,
Yves NICOLIN,
Maire de Roanne